

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 28 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODALIS FRANCE INDUSTRIAL

Avenue des Grottes de Passelourdain
86280 Saint-Benoît

Références : 2026 762 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mai 2026 dans l'établissement SODALIS FRANCE INDUSTRIAL implanté Avenue des Grottes de Passelourdain 86280 Saint-Benoît. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODALIS FRANCE INDUSTRIAL
- Avenue des Grottes de Passelourdain 86280 Saint-Benoît
- Code AIOT : 0007201789
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODALIS FRANCE INDUSTRIAL exploite à Saint-Benoît un établissement spécialisé dans la fabrication de produits ménagers et d'hygiène. Cette installation s'est progressivement tournée vers cette activité depuis 2000 suite à la décision d'arrêt des activités historiques du site de fabrication de produits agro-pharmaceutiques.

Suite à l'arrêt de l'activité aérosols, le site n'est plus classé SEVESO.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit présenter les aménagements apportés aux installations de production et justifier la capacité de production au regard de la rubrique 2630.

L'état des stocks est globalement réalisé de façon conforme aux prescriptions. Un plan du site est associé à cet état des stocks, mais le tableau de localisation des différents types de stocks doit également être intégré.

Le rapport du contrôle électrique prévu en juin 2026 devra être transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cette exploitation a fait l'objet de plusieurs modifications. Suite à la décision de l'arrêt des activités historiques du site de fabrication de produits agro-pharmaceutiques, elle s'est progressivement tournée vers la fabrication de produits ménagers et d'hygiène beauté depuis 2000. Le site n'est plus classé SEVESO depuis 2011, suite à l'arrêt de l'activité aérosols. L'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-305 du 15 novembre 2011 est venu actualiser le classement des installations et acter le passage de l'établissement en dessous des seuils SEVESO. Plusieurs porter-à-connaissance (PAC) ont été transmis par l'exploitant depuis 2011, motivant les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants : n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-150 du 26 septembre 2017, n° 2020- DCPAT/BE-107 du 30 juin 2020, et n° 2025 SGAD/BE-178 en date du 11 septembre 2025. Les 3 derniers PAC datent de juillet et octobre 2024, et portent sur l'arrêt de l'exploitation de la chaudière principale du site, la déconstruction de 7 bâtiments, l'implantation d'une centrale photovoltaïque, ainsi qu'un dossier loi sur l'eau relatif à la création d'un forage et à l'augmentation de l'autorisation des prélèvements d'eau. Suite à l'évolution de la nomenclature, le site relève désormais du régime de l'enregistrement. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les différents arrêtés préfectoraux, PAC et mises à jour de l'étude de dangers qu'il a sauvegardés sur son réseau informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Au titre de la rubrique 1510, l'exploitation est classée en enregistrement. Elle est autorisée à stocker 121 082 m ³ de produits ou substances combustibles pour cette rubrique (arrêté préfectoral complémentaire n° 2025 SGAD/BE-178 en date du 11 septembre 2025). L'exploitant explique avoir ajouté des chaînes de production, sans que ne soit modifié le volume stocké : il externalise désormais une partie de la logistique en faisant appel à un prestataire qui stocke les produits sur d'autres sites dans le Loiret. Il précise que ces modifications n'ont pas d'impact non plus sur le classement des autres rubriques, notamment sur la rubrique 2630 : <i>"Détergents(*) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j "</i> L'exploitation est donc à jour de sa situation administrative. Cependant, l'inspection des installations note que, malgré le réaménagement des lignes de production, la capacité de production indiquée dans l'arrêté d'autorisation du 15 novembre 2011 n'a pas fait l'objet d'une demande de modification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments présentant les modifications apportées aux ateliers de production, les données de production actualisées, en justifiant l'absence d'évolution des risques associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'état des stocks est effectué via un logiciel de gestion intégrée de type ERP, implanté sur un serveur externe. Il est présenté lors de la visite d'inspection. Cet état des stocks est mis à jour en continu et de façon automatique par système de scan des produits : dès leur arrivée, ou de changement d'emplacement...

L'état des stocks comprend notamment le nom du produit, sa quantité, le type d'article (emballage, matière première, palette vide...) l'identification UN du produit (l'exploitant précise qu'elle est utilisée par le SDIS pour la dangerosité du produit), sa classe de danger, sa localisation (par noms de bâtiment), le code du pictogramme de danger. Suite à la demande de l'inspection, les mentions de dangers (cf point de contrôle 4) ont été rajoutées dans l'état des stocks. Cet état des stocks consolidé a été transmis à l'inspection.

Une extraction de l'état des stocks en format excel est transmise à l'accueil du site dans un dossier spécifique à la fin de chaque semaine pour un accès plus facile et plus direct, notamment durant le week-end. La notice pour procéder à cette extraction de l'état des stocks a été transmise à l'inspection.

Un plan général des zones de stockages est enregistré sur le réseau informatique. Cependant, le tableau associé indiquant la localisation des différents types de stockages : matières combustibles, liquides inflammables, matières comburantes..., n'apparaît pas sur ce plan mais uniquement sur celui de l'état des matières stockées.

Concernant la sauvegarde des données, l'exploitant explique qu'elles sont également accessibles depuis le site de Cavaillon, et qu'elles sont stockées sur des serveurs externes (de type cloud), ce qui permet une sécurité en cas de problèmes électriques du site par exemple.

Un inventaire physique des stocks est effectué par un agent, tout au long de l'année, de manière tournante. Chaque produit est contrôlé une fois dans l'année. L'agent apporte les modifications en cas d'erreur, et les données validées sont intégrées automatiquement dans l'état des stocks sous l'ERP. Lors de la visite, l'exploitant a notamment présenté l'accès aux fiches de données de sécurité (FDS) des produits, via le logiciel "SAP", et a transmis la notice pour y accéder. Elles sont donc accessibles à tous les agents via le logiciel. L'exploitant explique également qu'elles sont gérées, (collectées, validées, mises à jour) par le service Recherche et Développement (R&D) de SODALIS. Il précise aussi que l'absence d'une FDS émet une alerte informatique via le système de scan des produits. Pour information, l'exploitant indique ne plus avoir, en raison du déclassement Seveso, de plan d'opération interne, mais un plan de défense incendie qu'il a transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le tableau indiquant la localisation des différents types de stockages : matières combustibles, liquides inflammables, matières comburantes..., (comme celui présent dans la synthèse d'information à destination de la population), doit également être intégré au plan général du site dans le logiciel "SAP" avec l'état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Comme indiqué dans le point de contrôle n°3, l'état des stocks a été transmis à l'inspection.

Il comprend notamment l'identification UN du produit (l'exploitant précise qu'elle est utilisée par le SDIS pour la dangerosité du produit), sa classe de danger, sa localisation (nom du bâtiment), sa quantité, le code du pictogramme de danger, ainsi qu'un code par type d'article : emballage (cartons, plastique...), matière première, palette vide....

Suite à la demande de l'inspection lors de la visite, les mentions de dangers ont été ajoutées à l'état des stocks, qui a été transmis par la suite.

L'exploitant précise qu'il est possible de faire une sélection de l'état des stocks, par critère : par type de produits par exemple (emballage, palettes, matières premières...).

Un plan du site associé à un tableau indiquant la localisation des différents types de produits stockés (liquides inflammables, matières combustibles, matières comburantes) comme celui de la synthèse à destination du public, doit également être intégré dans le logiciel "SAP" avec l'état des stocks (cf point de contrôle 3).

L'exploitant rappelle qu'il stocke un comburant (peroxyde) relevant de la rubrique ICPE 4440, mais que la quantité stockée (environ 430 kg avec un maximum de 600 kg) est très inférieure au seuil de déclaration ICPE qui est de 2 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant a rédigé une synthèse à destination du public. Elle comprend une présentation du site (historique, organisation, principales réglementations ICPE, mesures de réduction des risques à la source), ainsi qu'un plan du site avec un tableau indiquant la localisation des différents types de stockages (combustibles, comburants, liquides inflammables).

En cas de besoin, un état synthétique des matières stockées pourra également être mis à la disposition du public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : "Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]"
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques, et le compte rendu de vérification périodique Q18, tous les deux datés du 1 ^{er} août 2025. Le rapport électrique mentionne quelques non conformités. L'exploitant précise que certaines s'expliquent notamment par une évolution de la réglementation électrique en 2025. Le Q18 est défavorable avec une non-conformité concernant un : "dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel". Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique avoir remplacé le différentiel en interne et a envoyé un courriel au service de l'inspection pour l'attester. Il précise également que le prochain contrôle électrique est prévu en juin 2026 par le prestataire LUMELEC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport du prochain contrôle électrique prévu en juin 2026, et lever les éventuelles non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois